

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
ARRETE DU MAIRE  
-----

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à  
la révision du Règlement Local de Publicité de la  
commune de Nemours**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

**VU :**

-le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

-le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

-la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Nemours et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

-la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Nemours ;

-la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Nemours;

-la décision n° E23000116/77 du 28 décembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Nemours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Nemours.

Le RLP permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

**ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

La commune de Nemours, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 39 Rue du Docteur Chopy à Nemours.

Des informations peuvent être demandées auprès du service urbanisme, à l'adresse mail : [urbanisme@ville-nemours.fr](mailto:urbanisme@ville-nemours.fr).

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du RLP;
- le projet de révision du RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 comprenant :
  - la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de révision du RLP ;
  - les publications réalisées, le compte-rendu des réunions de concertation, les contributions émises, le bilan de la concertation,
  - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
  - la partie réglementaire ;
  - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 18 décembre 2024.

### **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Nemours, le président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Henri LADRUZE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Nemours: Hôtel de Ville, 39 Rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS

### **ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Nemours se déroulera pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 05 février 2024, à 8h30 au vendredi 08 mars 2024, 17h00 inclus.

### **ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la ville, <http://www.ville-nemours.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Nemours, 39 Rue du Docteur Chopy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le samedi de 8h30 à 12h00.

#### **ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de Nemours aux jours et heures suivants :

- le mardi 06 février 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 14 février 2024 de 13h30 à 17h15 ;
- le mardi 27 février de 13h30 à 17h15 ;
- le vendredi 08 mars 2024 de 13h30 à 17h00.

#### **ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'Hôtel de Ville : Nemours, 39 Rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@ville-nemours.fr](mailto:urbanisme@ville-nemours.fr).

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Nemours (<http://www.ville-nemours.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 08 mars à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Nemours, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Nemours: <http://www.ville-nemours.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

### **ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

### **ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées

### **ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Nemours, 39 Rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Nemours (<http://www.ville-nemours.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

### **ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Municipal de Nemours, à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté**

Le commissaire enquêteur et le Maire de Nemours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Nemours quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de Seine et Marne ;
- au commissaire enquêteur
- au Président du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en Mairie, le 08/01/2024.

Le Maire,

Valérie LACROUTE

*Date de transmission au représentant de l'Etat :*

*Date d'affichage :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*